

ou autres, pour l'exécution des ouvrages spéciaux autres que la maçonnerie nécessaires à l'entreprise ; mais ces transactions ne dégageront l'entrepreneur d'aucune des charges résultant de son marché.

*Mise en train des travaux.*

Art. 27. Dans les entreprises définies, à l'époque fixée par le marché, l'entrepreneur mettra la main à l'œuvre ; il entretiendra constamment un nombre suffisant d'ouvriers sur les chantiers ; il se conformera strictement, dans l'exécution des ouvrages, aux plans, profils, tracés, instructions, ordres de service qui lui seront donnés par le directeur ou ses délégués.

Quant aux travaux des entreprises non définies, l'entrepreneur ne commencera aucun ouvrage sans en avoir reçu l'ordre par écrit du directeur, enregistré au bureau des travaux. Il conservera ces ordres, et ce n'est qu'en les représentant qu'il pourra réclamer le paiement des ouvrages exécutés. Il déclinera, en conséquence, toute demande qui se produirait par une autre voie.

*Obligations de l'entrepreneur.*

Art. 28. Au moyen des prix consentis et approuvés, l'entrepreneur fera l'achat, la fourniture, le transport, la façon, la pose et l'emploi de tous les matériaux.

Il soldera les salaires et peines d'ouvriers, les commis, maîtres et autres agents qu'il emploiera pour assurer la parfaite exécution des ouvrages.

Il ne pourra, sous prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition du prix, réclamer aucune modification à ce prix.

Il pourra, s'il y a lieu, réclamer contre les erreurs des mètres ou des dimensions d'ouvrages.

*Changements en cours d'exécution.*

Art. 29. Il exécutera pendant le cours du travail les changements qui lui seront ordonnés par écrit sous la responsabilité du directeur. Il lui sera tenu compte de ces changements, suivant les cas, soit aux prix du marché, soit conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après, s'il s'agit de travaux non compris au devis.

Il ne remplira aucune fondation, ne couvrira aucun ouvrage terminé, et généralement ne commencera aucun travail sans ordre ou autorisation par écrit du directeur et sans que les attachements nécessaires aient été pris contradictoirement.

Les dépenses qui figurent sur les carnets des conducteurs ou